

Acte pour faciliter les examens des aspirants à la pratique
du notariat dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il résulte plusieurs inconvénients et une perte inutile de temps pour les aspirants à la pratique du notariat dans le Bas-Canada, de ce que souvent leur brevet de cléricature expire quelques jours seulement après une assemblée de la chambre des notaires de leur district, les forçant d'attendre ensuite jusqu'à trois ou quatre mois après la fin de leur temps de cléricature pour subir leur examen ;— A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit ;

Préambule.

I. Nonobstant l'acte 10 et 11 Vict., ch. 21, tout aspirant pourra subir son examen et être admis à la pratique de la profession de notaire conformément à la loi, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature ; pourvu toujours que tout aspirant ne sera pas exclus, si la chambre des notaires y consent, de pouvoir subir son examen et être admis à la pratique du notariat, à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre, que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration.

Tout candidat à la pratique subira un examen à l'assemblée du bureau le plus prochain avant ou après l'expiration de son brevet.